

## **GE\_GERICHTE A/1510/2016 vom 11. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1510\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1510_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1510/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE A/1510/2016 del 11 luglio 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.07.2016  
A/1510/2016

A/1510/2016 ATAS/570/2016 du 11.07.2016 ( PC ) , RETIRE rÉpublique et canton de  
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1510/2016 ATAS/570/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 juillet 2016 6 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CHÂTELAINÉ, représentée par le CSP-CENTRE  
SOCIAL PROTESTANT recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS  
COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu en fait la décision sur  
opposition du 7 avril 2016 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) ; Vu  
le recours du 11 mai 2016 de Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assurée), représentée par le  
Centre social protestant – Genève (CSP), interjeté contre ladite décision auprès de la  
chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du SPC du 7 juin  
2016 concluant à l'admission partielle du recours ; Vu l'écriture du 27 juin 2016 du CSP  
déclarant retirer le recours, le SPC ayant admis ses arguments ; Attendu en droit que selon  
l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985  
(LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours  
ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'au vu des  
circonstances du retrait du recours, il convient d'allouer à la recourante une indemnité de  
CHF 500.- (art. 61 let. g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances  
sociales, du 6 octobre 2000, LPGA - RS 830.1 ; art. 89H al. 3 LPA). PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du  
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Condamne l'intimé  
à verser une indemnité de CHF 500.- à la recourante.![endif]>![if> La greffière Alicia  
PERRONE La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est  
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.